

N. 72 - 39	
PERS. 590	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 261	
20 Juillet 1972	

**Objet : Publication des vacances de postes dans les
Entreprises non nationalisées**

Mutations externes à E.D.F.-G.D.F.

La circulaire Pers. 212 du 30 novembre 1951 fixe en sa deuxième partie, chapitre II, les règles à suivre en cas de mutations hors E.D.F.-G.D.F. ou vers E.D.F.-G.D.F.

Ces dispositions sont notamment applicables aux agents des services nationaux mutés dans des exploitations métropolitaines non nationalisées et, réciproquement, aux agents de ces entreprises mutés à E.D.F.-G.D.F.

Afin de faciliter ces mouvements, il est décidé, en accord avec la Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon au Ministère du Développement Industriel et Scientifique, d'appliquer les règles suivantes :

1 - PUBLICITE DES POSTES VACANTS

11 - Les postes déclarés vacants au sein des entreprises non nationalisées font l'objet d'une publication dans les bulletins nationaux ou régionaux diffusés dans les unités et services d'E.D.F. et du G.D.F. ainsi que l'a prévu la décision ministérielle susvisée.

12 - Les modalités de publication de ces postes sont celles fixées par la circulaire Pers. 212 et ses compléments, étant précisé que les entreprises non nationalisées :

121 - signalent les vacances de leurs postes cadres à la Direction du Personnel - Service Profor. C'est ce dernier qui assure la diffusion du bulletin national auprès de celles de ces entreprises qui emploient du personnel cadre,

122 - portent à la connaissance des unités d'E.D.F. et du G.D.F. sur le territoire desquelles elles se trouvent implantées les vacances de leurs postes de maîtrise et d'exécution pour publication dans les bulletins correspondants ; en contrepartie ces unités assurent la diffusion des bulletins aux entreprises non nationalisées comme elles le font pour leurs propres exploitations.

13 - Les candidatures « hors périmètre » de la publicité peuvent être acceptées mais doivent être considérées comme demandes de mutation pour convenances personnelles.

2 - REALISATION DES MUTATIONS

Conformément aux dispositions de la circulaire Pers. 212 (2ème partie - chapitre 2), les mutations faisant suite à une publication de poste sont prononcées par les Directions intéressées après avis :

- Pour les cadres (catégories 10 à 14)
 - de la Commission supérieure nationale du personnel
- Pour les personnels d'exécution et de maîtrise (catégories 1 à 9)
 - de la Commission supérieure nationale du personnel et des Commissions secondaires ou paritaires prenantes et cédantes.

3 - APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DU STATUT NATIONAL

Conformément aux dispositions de la circulaire Pers. 309 du 25 juin 1957, les mutations réalisées dans le cadre de la présente décision entraînent le bénéfice des dispositions de l'article 30 du Statut National chaque fois qu'un changement de résidence est nécessaire pour permettre aux agents de prendre leurs nouvelles fonctions sauf s'il s'agit d'une mutation pour convenances personnelles.

4 - DATE D'EFFET

Les présentes dispositions prennent effet du 1er juillet 1972.

Le Directeur
J. VILLEMAIN